

DECISION N°2018-0670/ARCOP/ORD

sur recours de COGEFOR-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2018-002T/MEA/SG/DMP pour la réalisation de soixante (60) forages dont dix (10) à gros débit, la fourniture et la pose de deux cents (200) pompes à motricité humaine et la construction de deux cents (200) superstructures dans les treize(13) régions du Burkina Faso au profit de la Direction générale de l'eau potable (DGEP) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 septembre 2018 de COGEFOR-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant :
 - Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistant juridique de COGEFOR-B ;
 - Mesdames Aguerata BONKOUNGOU et W. Carine OUEDRAOGO, employées de COGEFOR-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Akiala BAGUIAWAN et Monsieur Marou ROUAMBA, agents du Ministère de l'eau et de l'assainissement;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lamine YAOLIRÉ et Ousmane BELEMVIRÉ, respectivement PDG et Agent de COGEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2018-002T/MEA/SG/DMP pour la réalisation de soixante (60) forages dont dix (10) à gros débit, la fourniture et la pose de deux cents (200) pompes à motricité humaine et la construction de deux cents (200) superstructures dans les treize(13) régions du Burkina Faso au profit de la Direction générale de l'eau potable (DGEP) (lot 1);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2400 du jeudi 13 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 septembre 2018 ; que COGEFOR-B a saisi l'ORD, par lettre du 17 septembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres national ouvert n°2018-002T/MEA/SG/DMP pour la réalisation de soixante (60) forages dont dix (10) à gros débit, la fourniture et la pose de deux cents (200) pompes à motricité humaine et la construction de deux cents (200) superstructures dans les treize (13) régions du Burkina Faso au profit de la Direction générale de l'eau potable (DGEP) (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COGEFOR-B non conforme au DAO pour absence des certificats de travail des sondeurs 1 et 2 et des mécaniciens 1 et 2, et aussi pour avoir fourni des citernes au lieu de camions citernes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que s'agissant du personnel, il a fourni des attestations de travail des sondeurs et des mécaniciens dans la mesure où ces personnes travaillent toujours au sein de l'entreprise ; qu'en pareille situation, le document pertinent à fournir est l'attestation de travail et non

le certificat de travail ; que les attestations fournies sont valides et suffisantes pour prouver les capacités et qualités des travailleurs ;
qu'en ce qui concerne le matériel, il a effectivement proposé des camions citernes avec l'immatriculation, le volume et la mention « citerne » ; que c'est le volume et le caractère roulant du matériel qui constituent des éléments déterminants ; qu'en outre, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse conformément à l'article 32.6 des I.C du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a fait obligation aux parties de justifier d'un personnel précis notamment des sondeurs et des mécaniciens ; que ce personnel devait être justifié par les certificats de travail ; que, par ailleurs, le dossier a exigé un camion-citerne qui devait être justifié par une carte grise ;

considérant que le requérant a soutenu qu'il s'est bien conformé au DAO ; qu'il a rappelé son argumentaire ci-dessus développé ; qu'il a notamment relevé qu'il faut s'en tenir à l'utilité de la citerne et se demander si elle permet d'atteindre l'objectif visé ;

considérant que la CAM a précisé qu'elle a reproché le défaut de légalisation de l'attestation de travail conformément aux prescriptions du dossier ; qu'en ce qui concerne le camion-citerne, le requérant a produit une citerne avec sa carte grise, ce qui est différent du camion-citerne ; qu'en sus, le volume de la citerne proposée est très excessif par rapport au besoin de l'administration alors que le camion doit pouvoir aller dans des zones difficiles pour lesquelles un grand camion n'est pas adapté ;

considérant que l'attributaire provisoire s'est prononcé en relevant que son concurrent confond le camion-citerne et le citerne ; qu'il n'a pas respecté le DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'est pas utile d'exiger la légalisation des attestations de travail qui sont des pièces de nature privée ; que, dans tous les cas et indépendamment des intitulés des documents, l'essentiel est que le certificat ou l'attestation établisse l'expérience requise par le DAO ; qu'en l'espèce, le requérant a produit des attestations de travail qui établissent que les personnels ont l'expérience demandée ; qu'en conséquence, son offre ne saurait être rejetée pour ce motif ;

que s'agissant du grief relatif au camion-citerne, il est clairement ressorti que le requérant a proposé une citerne et non un camion-citerne qui suppose un véhicule qui permet de transporter l'eau sur les chantiers, contrairement à la citerne ; que l'ORD en a déduit que sa plainte n'est pas fondée sur ce point ; qu'en ce qui concerne la règle de l'offre anormalement basse reprochée à l'attributaire, après vérification, l'ORD a établi que l'offre de l'attributaire ne souffre pas de cette irrégularité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée pour l'essentiel et de confirmer ainsi les résultats ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COGEFOR-B est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COGEFOR-B n'est pas fondée pour l'essentiel ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2018-002T/MEA/SG/DMP pour la réalisation de soixante (60) forages dont dix (10) à gros débit, la fourniture et la pose de deux cents (200) pompes à motricité humaine et la construction de deux cents (200) superstructures dans les treize(13) régions du Burkina Faso au profit de la Direction générale de l'eau potable (DGEP) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 septembre 2018

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite